

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	CONSEIL D'ETAT						
NATURE	Arrêt	N°		288249	DATE		26/2/2007
AFFAIRE	COMMUNE DE CHAMBOURCY						

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 19 décembre 2005 et 19 avril 2006, présentés pour la commune de Chambourcy, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville à Chambourcy (78240) ; la commune de Chambourcy demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 octobre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé le jugement du 10 février 2003 du tribunal administratif de Versailles annulant la délibération du 5 novembre 2001 du conseil municipal de Chambourcy et l'arrêt du 7 novembre 2001 du maire de Chambourcy décidant de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au chef de la police municipale et désignant M. Maréchal comme bénéficiaire ;

2°) statuant au fond, d'annuler le jugement du 10 février 2003 du tribunal administratif de Versailles et de rejeter le déféré du préfet des Yvelines tendant à l'annulation de la délibération du 5 novembre 2001 et de l'arrêt du 7 novembre 2001 susmentionnés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Bardou, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la commune de Chambourcy,

- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 821-1 du code de justice administrative : "Sauf disposition contraire, le délai de recours en cassation est de deux mois

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la commune de Chambourcy soutient qu'il a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, M. Maréchal n'ayant pas été avisé par la cour administrative d'appel de Versailles, en méconnaissance du principe du contradictoire, de l'existence d'un recours le concernant, ni de la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier et de produire des observations ; qu'il est entaché d'une erreur de droit, le principe de parité entre les fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 n'étant pas applicable à la filière de la police municipale, compte tenu des dispositions de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui, en outre, n'ont pas fait l'objet d'un décret d'application ; qu'il dénature les pièces du dossier, en jugeant qu'il ne ressort ni des contraintes énumérées par la délibération du 5 novembre 2001, ni de la convention de coordination de la police municipale de Chambourcy et de la circonscription de sécurité publique du 27 octobre 2000, que l'emploi de chef de la police municipale de Chambourcy justifie la concession d'un logis pour nécessité absolue de service ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Chambourcy n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Chambourcy.

Une copie en sera adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.